



## La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Du 6 au 12 septembre 2024

N°1047



Irlande / Apple / Aides d'Etat / Décisions fiscales anticipatives / Réduction de la base imposable / Sociétés non-résidentes / Avantage sélectif / Pourvoi / Arrêt de Grande chambre de la Cour

**La Cour de justice de l'Union européenne a définitivement jugé que l'Irlande avait accordé une aide d'Etat illégale en faveur d'Apple, sous la forme de décisions fiscales anticipatives, pour un montant d'environ 13 milliards d'euros (10 septembre)**

*Arrêt Commission c. Irlande e.a. (Grande chambre), aff. [C-465/20 P](#)*

Saisie d'un pourvoi, la Cour a annulé l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne et confirmé la décision de la Commission européenne, par laquelle celle-ci avait décidé que l'Irlande avait accordé à 2 sociétés du groupe Apple une aide d'Etat illégale et ordonné sa récupération. En l'espèce, la Commission avait estimé que l'exclusion de la base imposable de ces sociétés, des bénéfices générés par l'utilisation de licences de propriété intellectuelle qu'elles détenaient matérialisait l'existence d'un avantage sélectif en faveur de celles-ci. Dans un 1<sup>er</sup> temps, la Cour juge que la Commission a prouvé à suffisance de droit que les bénéfices générés par les ventes des produits Apple en dehors des Etats-Unis auraient dû être attribués, à des fins fiscales, aux succursales irlandaises. Elle a également correctement interprété l'imposition normale résultant du droit fiscal irlandais pour conclure à l'existence d'un avantage sélectif en faveur de ces sociétés. Dans un 2<sup>nd</sup> temps, statuant sur le fond du litige, la Cour estime qu'en vertu du droit irlandais relatif au calcul de l'imposition des sociétés non-résidentes, les activités des succursales en cause auraient dû être comparées, non pas à celles d'autres sociétés du groupe basées ailleurs dans le monde, mais à celles de leurs sièges situés en-dehors de l'Irlande. Confirmant la décision de la Commission, la Cour ordonne la récupération de l'aide illégale. (AL)

## ENTRETIENS EUROPEENS – 27 SEPTEMBRE 2024 – BRUXELLES



**Bruxelles**

**Formation proposée en présentiel (places limitées)  
et en distanciel (place illimitées)**

**Programme en ligne : [ICI](#)  
Présentation des intervenants : [ICI](#)  
Inscription : [ICI](#)**

*Conférence validée au titre de la formation continue  
pour 7 heures*

## L'ACTUALITE DE LA PROFESSION

Conseil de l'Europe / Protection des avocats / Convention / CJ-AV / 9<sup>ème</sup> réunion

**Le Comité d'experts sur la protection des avocats (« CJ-AV ») a tenu sa 9<sup>ème</sup> et dernière réunion sur l'élaboration du projet de convention pour renforcer la protection des avocats (9-11 septembre)**

[Communiqué de presse](#)

Le CJ-AV a tenu sa dernière réunion consacrée à l'élaboration de la future convention pour la protection de la profession d'avocat. Ce nouvel instrument contraignant vise à renforcer la protection accordée aux avocats afin de leur permettre d'exercer librement leur profession sans préjudice, ni entrave. Le projet de convention doit être examiné et approuvé par le Comité européen de coopération juridique lors de sa prochaine réunion plénière du 19 au 21 novembre 2024. (AD)

## L'ACTUALITE

### ACTION EXTERIEURE, COMMERCE ET DOUANES

Ukraine / Russie / Mesures restrictives / Gel des avoirs / Droit de propriété / Arrêt du Tribunal

**Les autorités nationales exécutant les mesures restrictives doivent s'assurer que l'ingérence dans le droit de propriété des clients d'une entreprise visée par ces mesures est conforme à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (11 septembre)**

*Arrêt NSD c. Conseil, aff. [T-494/22](#)*

Saisi d'un recours en annulation contre une décision du Conseil de l'Union européenne, le Tribunal de l'Union européenne s'est prononcé sur la validité de l'inscription de la société russe NSD sur la liste des entités visées par les mesures restrictives adoptées par le Conseil dans le cadre de la guerre en Ukraine. Le Tribunal constate que NSD n'a pas démontré que le Conseil avait commis une erreur en constatant que cette entreprise était une institution financière d'importance systémique qui jouait un rôle essentiel dans le fonctionnement du système financier russe. S'agissant de l'argument de NSD tiré du fait que les mesures restrictives appliquées à son égard auraient entraîné le gel de fonds de ses clients non visés par ces mesures et, partant, la violation de leur droit de propriété, le Tribunal rappelle que cette société ne peut pas invoquer un droit de propriété dont elle n'est pas titulaire. Toutefois, les autorités nationales, auxquelles il incombe d'exécuter les mesures restrictives, doivent s'assurer que l'ingérence dans le droit de propriété des clients concernés respecte les conditions prévues à l'article 52 de la Charte. (CZ)

Ukraine / Russie / Mesures restrictives / Gel des avoirs / Contournement des sanctions / Arrêts de Grande chambre du Tribunal

**Le Conseil de l'Union européenne est compétent pour instaurer des obligations de déclaration et de coopération permettant d'assurer l'efficacité des mesures de gel des fonds (11 septembre)**

*Arrêts (Grande Chambre) [Fridman e.a. c. Conseil, aff. T-635/22](#) et [Timchenko et Timchenko c. Conseil, aff. T-644/22](#)*

Saisi d'un recours en annulation contre une décision du Conseil, le Tribunal de l'Union européenne s'est prononcé sur l'application du [règlement \(UE\) 2022/1273](#) concernant des mesures restrictives eu égard à la situation en Ukraine. Ce dernier impose des obligations de déclaration des fonds et de coopération avec les autorités compétentes. Le non-respect de ces obligations est assimilé à un contournement des mesures de gel des fonds. En l'espèce, les requérants inscrits sur les listes des personnes faisant l'objet de mesures restrictives ont contesté les obligations faites par ce règlement. Le Tribunal estime que la lutte contre les montages facilitant le contournement des mesures restrictives permet au Conseil d'adopter de telles obligations, quand bien même elles n'ont pas été expressément prévues dans la décision à laquelle elles se rapportent. Il considère, par ailleurs, que le Conseil ne s'est pas substitué aux Etats membres pour décider de la manière selon laquelle les mesures restrictives seraient mises en œuvre, car les autorités nationales conservent leur compétence pour déterminer la nature pénale, civile ou administrative attachée à l'infraction de participation à des activités de contournement. (CZ)

PESC / Compétence des juridictions de l'Union / Légalité des actes de l'Union / Mission civile de l'Union au Kosovo / Arrêt de Grande chambre de la Cour

**Les juridictions de l'Union européenne sont compétentes pour interpréter ou apprécier la légalité des actes ou omissions de l'Union ne se rattachant pas directement à des choix politiques ou stratégiques relevant de la politique étrangère et de sécurité commune (« PESC ») (10 septembre)**

*Arrêts KS et KD c. Conseil e.a. et Commission c. KS e.a. (Grande chambre), aff. jointes [C-29/22 P](#) et [C-44/22 P](#)*

Saisie d'un pourvoi en annulation d'une ordonnance du Tribunal de l'Union européenne, la Cour de justice a précisé les conditions dans lesquelles les juridictions de l'Union sont compétentes pour connaître d'une action en responsabilité non contractuelle des institutions européennes à la suite de violations des droits fondamentaux par la mission civile de l'Union au Kosovo (« EULEX Kosovo »), instituée dans le cadre de la PESC. Dans un 1<sup>er</sup> temps, la Cour rappelle que les principes fondamentaux de l'Union, tels que le respect des droits fondamentaux et notamment le droit à un recours effectif, s'appliquent également dans le cadre de la PESC. Pour autant, s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour EDH, la Cour admet des limitations constitutionnelles des compétences des juridictions d'un Etat s'agissant d'actes non détachables de la conduite des relations internationales de celui-ci. Dans un 2<sup>nd</sup> temps, la Cour constate qu'elle est donc compétente pour interpréter ou apprécier la légalité des actes ou des omissions qui ne se rattachent pas directement à des choix politiques ou stratégiques relevant de la PESC. C'est notamment le cas de décisions prises quant au choix du personnel de l'EULEX Kosovo, ou de l'absence de dispositions prévoyant une aide juridictionnelle, des pouvoirs d'exécution ou des voies de recours dans le cadre des procédures menées devant la commission de contrôle de l'EULEX Kosovo. (AL)

PESC / Opération de courtage / Confiscation / Décision de portée générale / Compétence de la Cour / Arrêt de Grande chambre de la Cour

**Le produit d'une opération de courtage sur des équipements militaires fabriqués en Russie peut être confisqué en application d'une mesure nationale mettant en œuvre une décision de portée générale relevant de la politique étrangère et de sécurité commune (« PESC ») (10 septembre)**

*Arrêt Neves 77 Solutions (Grande Chambre), aff. [C-351/22](#)*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le tribunal de grande instance de Bucarest (Roumanie), la Cour de justice de l'Union européenne a notamment interprété la [décision 2014/512/PESC](#) afin de déterminer si les sanctions imposées au niveau national à une société en raison de sa violation de l'interdiction de fournir à un opérateur établi en Russie des services de courtage en rapport avec des équipements militaires sont compatibles avec le droit de l'Union. Dans un 1<sup>er</sup> temps, la Cour s'estime compétente pour interpréter une décision de portée générale relevant de la PESC, dès lors que cette décision sert de fondement à des sanctions au niveau national, prises à l'encontre d'une personne physique ou morale, nonobstant la circonstance que ces mesures restrictives de portée générale auraient dû être transposées dans un règlement. Dans un 2<sup>ème</sup> temps, la Cour souligne que la violation de l'interdiction de fournir des services de courtage peut être caractérisée même si les produits en cause n'ont jamais fait l'objet d'une importation sur le territoire de l'Union. Dans un 3<sup>ème</sup> temps, elle valide les mesures de confiscation automatique du produit de l'opération de courtage perçu par la société en faisant primer l'exigence d'effectivité du droit de l'Union sur le droit de propriété du fournisseur des sommes confisquées. (LF)

## **CONCURRENCE**

---

Pratiques anticoncurrentielles / Abus de position dominante / Auto-préférence / Service de comparaison de produits / Pourvoi / Arrêt de Grande chambre de la Cour

**La Cour de justice de l'Union européenne a définitivement jugé que Google avait abusé de sa position dominante sur plusieurs marchés nationaux de la recherche sur Internet en favorisant son propre service de comparaison de produits (10 septembre)**

*Arrêt Google et Alphabet c. Commission (Google Shopping) (Grande chambre), aff. [C-48/22 P](#)*

Saisie d'un pourvoi, la Cour a confirmé l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne et la décision de la Commission européenne, par laquelle cette dernière avait infligé une amende de 2,4 millions d'euros à Google et sa société mère, Alphabet, pour avoir abusé de sa position dominante en présentant plus avantageusement les résultats de son comparateur de produits par rapport à ceux de comparateurs concurrents sur la page de résultats d'une recherche. Dans un 1<sup>er</sup> temps, la Cour rappelle que sont interdits les comportements d'entreprises en position dominante qui restreignent la concurrence par les mérites, tels que ceux qui font obstacle au maintien ou au développement de la concurrence sur un marché où le degré de concurrence est déjà affaibli en raison de la présence d'une ou de plusieurs entreprises en position dominante. Dans un 2<sup>ème</sup> temps, elle indique qu'il ne peut être considéré qu'une entreprise dominante qui applique à ses produits ou à ses services, un traitement plus favorable que celui qu'elle accorde à ceux de ses concurrents se comporte nécessairement et en tout état de cause de manière anticoncurrentielle. Dans un 3<sup>ème</sup> temps, la Cour juge toutefois qu'en l'espèce, le Tribunal a correctement établi, eu égard aux caractéristiques du marché et aux circonstances spécifiques de l'affaire, que le comportement de Google était discriminatoire et ne relevait pas de la concurrence par les mérites. (AL)

Pratiques anticoncurrentielles / Règles procédurales / Rapport d'évaluation

**La Commission européenne a publié les conclusions de son évaluation des règlements procéduraux de l'Union européenne en matière de pratiques anticoncurrentielles (5 septembre)**

[Evaluation et résultats de la consultation publique](#)

Le rapport a pour objet l'évaluation du [règlement \(CE\) 1/2003](#) et ses règlements d'application qui déterminent les règles procédurales pour la mise en œuvre des articles 101 et 102 TFUE. Si le rapport conclut que les règlements ont remarquablement fonctionné et demeurent résiliants et pertinents 20 ans après leur adoption, il pointe des marges d'amélioration s'agissant de certains outils d'enquête qui paraissent obsolètes ou insuffisamment efficaces et regrette notamment l'absence de pouvoir de la Commission d'infliger des amendes pour certaines infractions procédurales. Il apprécie en revanche l'efficacité des procédures d'engagements, bien qu'il déplore la longueur de leur mise en œuvre. Enfin, le rapport se félicite que ces règlements aient instauré un cadre pour une implication conjointe des règles de concurrence de l'Union par la Commission, les autorités nationales de la concurrence et les juridictions nationales, soutenue par la création du Réseau européen de concurrence (« REC »). (LF)

**La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration ALTEN / WORLDGRID (12 septembre) (LF)**

**La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration TIKEHAU CAPITAL / BOUYGUES / SERENA INDUSTRIAL PARTNERS / BELLOVA (12 septembre) (LF)**

**La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration JD SPORTS / COURIR (11 septembre) (LF)**

**La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration MSC / CLASQUIN (11 septembre) (LF)**

**La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration ENGIE / MACQUARIE / TAG SOUTH (10 septembre) (LF)**

**La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration FRANCISCO PARTNERS / TA ASSOCIATES / ORISHA (6 septembre) (LF)**

**La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération BNPP CARDIF / NEUFLIZE VIE (9 septembre) (LF)**

**La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération BPCE / SGEF (11 septembre) (LF)**

**La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération IK / NEXTSTAGE / EUROBIO SCIENTIFIC (6 septembre) (LF)**

## ***DROIT GENERAL ET INSTITUTIONNEL DE L'UE***

---

Compétitivité / Politique économique / Intégration économique / Rapport Draghi

**Mario Draghi a remis son rapport sur la compétitivité de l'Union européenne, dans lequel il suggère des mesures renforçant l'intégration économique du continent (9 septembre)**

[Rapport \(1<sup>ère</sup> partie\)](#) ; [Rapport \(2<sup>ème</sup> partie\)](#)

Le rapport commandé par Ursula von der Leyen en 2023 dresse un état des lieux de la compétitivité économique de l'Union et suggère des solutions politiques. Parmi les mesures les plus marquantes, il propose d'investir massivement, près de 800 milliards d'euros par an, dans les politiques européennes en matière de transition numérique et écologique. Ces investissements seraient financés au moyen de nouveaux emprunts communs. Le rapport invite également l'Union à mettre en place une stratégie industrielle afin de garder les entreprises innovantes et à recourir davantage aux achats communs afin de réduire les dépendances aux matières premières. Sur le volet extérieur, Mario Draghi préconise une politique protectionniste avec une augmentation des droits de douane. Enfin, il recommande une simplification du processus décisionnel au sein de l'Union. (LF)

## ***ENERGIE ET ENVIRONNEMENT***

---

Transition énergétique / Etat de l'Union de l'énergie / Rapport de la Commission

**La Commission européenne a publié son rapport 2024 sur l'état de l'Union de l'énergie (11 septembre)**

[Rapport](#)

Le rapport, qui ambitionne de décrire la manière dont l'Union européenne a relevé des défis en matière de politique énergétique pendant le précédent mandat et liste toute une série d'action adoptées. De manière générale, le rapport indique que l'Union a réussi à faire face aux risques critiques pesant sur sa sécurité d'approvisionnement énergétique, à reprendre le contrôle du marché et des prix de l'énergie et à accélérer sa transition vers la neutralité climatique, ainsi qu'il rapporte des progrès dans le domaine des énergies renouvelables. Parmi les exemples notables, le rapport indique notamment que pendant le 1<sup>er</sup> semestre de 2024, la moitié de la production d'électricité de l'Union provenait de sources renouvelables ; que la part du gaz russe dans les importations de l'Union a chuté, passant de 45% en 2021 à 18% en juin 2024 ; que l'Union a atteint son objectif de stockage de gaz d'hiver de 90% le 19 août 2024, bien avant l'échéance du 1er novembre. Concernant les axes d'amélioration, le rapport appelle notamment à renforcer la sécurité énergétique et la compétitivité de l'Union et à donner aux consommateurs davantage de moyens d'agir pour une transition propre. (AD)

Reprise économique / Résilience / Action climatique / Rapport de la Cour des comptes européenne

**La Cour des comptes européenne a publié un rapport spécial soulignant le manque de lisibilité sur l'utilisation des fonds affectés pour la réalisation d'objectifs climatiques au titre de la Facilité pour la reprise et la résilience (« FRR ») (11 septembre)**

[Rapport spécial](#)

Le rapport rend compte de l'utilisation des fonds affectés à l'action pour le climat et la transition verte au titre de la FRR qui met à disposition des Etats membres un montant total de 648 milliards d'euros. Cet instrument ressort du plan de relance européen NextGenerationEU. Les auditeurs relèvent que 42,5% des fonds de la FRR ont été affectés à des objectifs climatiques, sur les 37% requis pour contribuer à l'objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050. Ils notent cependant que ces contributions pourraient avoir été surestimées d'au moins 34,5 milliards d'euros alors que les jalons et les cibles des mesures proposées par les Etats membres apparaissent insuffisants pour évaluer l'utilisation réelle des fonds en faveur du climat. Ces insuffisances pourraient conduire à des différences notables entre les coûts estimés et les coûts réels des mesures financées. Enfin, le rapport montre que certains projets de financement au titre de la FRR n'ont pas fait l'objet d'une évaluation suffisante quant à leurs incidences environnementales et climatiques. (LF)

## **LIBERTES DE CIRCULATION**

---

Liberté de circulation des marchandises / Règlement OCM / Marché des produits agricoles / Distributeur / Prix déterminé / Quantité prédéfinie / Arrêt de la Cour

**Une réglementation nationale qui impose à un distributeur de proposer à la vente certains produits agricoles à un prix déterminé et en quantité prédéfinie est contraire au droit de l'Union européenne (12 septembre)**

*Arrêt SPAR Magyarország, aff. C-557/23*

Saisie par la Cour de Szeged (Hongrie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété le [règlement \(UE\) 1308/2013](#) portant organisation commune des marchés des produits agricoles (dit « règlement OCM »). En l'espèce, la société requérante fut condamnée pour non-respect des quantités journalières en stock prévues par un décret gouvernemental réglementant la commercialisation d'une liste de produits de base. Dans un 1<sup>er</sup> temps, la Cour constate que le décret porte atteinte au libre jeu de la concurrence dès lors qu'il contient l'obligation de proposer à la vente des produits agricoles à des prix réglementés et dans des quantités déterminées, ceci empêchant les distributeurs de fixer librement leurs prix de vente et les quantités qu'ils souhaitent vendre sur la base de considérations économiques. Dans un 2<sup>nd</sup> temps, si la Cour admet qu'une telle réglementation puisse être justifiée par l'objectif de lutte contre l'inflation et la protection des consommateurs défavorisés au moyen d'un approvisionnement garanti en denrées alimentaires de base à des prix abordables, elle estime néanmoins que les mesures qu'il comporte ne sont pas proportionnées et vont au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis par le décret. La Cour juge dès lors que le décret est contraire au droit de l'Union. (AD)

## **L'ACTUALITE DE LA DBF**

**La Délégation des Barreaux de France (« DBF ») était présente à la JURIS'CUP 2024 à Marseille (12-13 septembre)**

[Programme du colloque](#)

La JURIS'CUP est la plus grande régata corporative d'Europe. Depuis 1991, l'Association JURIS'CUP organise chaque année à Marseille les « Rencontres Internationales du Droit et de la Plaisance », qui consistent en une journée de colloque sur le droit de la plaisance suivie de 3 jours de régates. Le colloque de cette année, en partenariat avec la DBF, a porté sur le droit comparé et le droit européen de la plaisance et s'est ouvert sur plusieurs discours, dont celui de Laurent Pettiti, Président de la DBF.



## L'ACTUALITE DU CONSEIL DE L'EUROPE

**Le Comité européen pour les problèmes criminels (« CDPC ») du Conseil de l'Europe a organisé sa 2<sup>ème</sup> conférence internationale sur le trafic de migrants (10 septembre)**

[Communiqué de presse](#)

L'objectif de la conférence est de favoriser le renforcement de la coopération internationale, de discuter de l'efficacité des cadres juridiques existants et de leurs éventuelles lacunes, de partager les meilleures pratiques et d'étudier les mesures globales nécessaires pour lutter efficacement contre le trafic de migrants. Ces mesures visent à poursuivre les passeurs tout en protégeant les droits et la dignité des migrants et en évitant la criminalisation de l'aide humanitaire.

**L'Observatoire européen de l'audiovisuel du Conseil de l'Europe a publié un rapport sur les investissements des radiodiffuseurs et des streamers dans les contenus originaux européens (10 septembre)**

[Rapport](#)

Sur la base d'une analyse des dépenses en contenus des services audiovisuels en Europe entre 2013 et 2023, à l'exclusion d'autres sources de financements tels que les financements publics ou les incitations fiscales, le rapport conclut à l'existence d'une croissance de celles-ci, même si plus lente qu'après le rebond qu'elles ont connues dans la période postpandémique. Ainsi, les télédiffuseurs et les grandes plateformes de streaming ont dépensé environ 22 milliards d'euros dans des œuvres originales européennes en 2023, ce qui représente une augmentation de 34 % en 2023 par rapport à une augmentation de 104 % en 2022. Le rapport précise que ces dépenses représentent 26% de l'ensemble des dépenses consacrées aux contenus originaux européens. Il indique que le Royaume-Uni et l'Espagne obtiennent la plus grande part de celles-ci avec 53 % des dépenses des streamers mondiaux en contenu européen original qui leur revient.

### SUIVRE LE [FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS](#)

#### Equipe rédactionnelle

Laurent **PETTITI**, Président

Alexandre **LANG**, Rédacteur en chef, Avocat au Barreau de Paris

Alexia **DUBREU** et Cheïma **ZAÏZOUNI**, Avocates au Barreau de Paris

Lucas **FONTIER**, Elève-avocat

#### Conception

Valérie **HAUPERT**

Les appels d'offres sélectionnés par la DBF sont disponibles sur notre site Internet

[Consulter les Appels d'offres](#)

## NOS MANIFESTATIONS ENTRETIENS EUROPEENS – 18 OCTOBRE 2024 – BRUXELLES



**Bruxelles**  
**Formation proposée en présentiel (places limitées)  
et en distanciel (place illimitées)**

**Programme en ligne : [ICI](#)  
Présentation des intervenants : [ICI](#)  
Inscription : [ICI](#)**

*Conférence validée au titre de la formation continue  
pour 7 heures*

## AUTRES MANIFESTATIONS



L'Ordre français du barreau de Bruxelles, l'Institut des droits de l'Homme du barreau de Bruxelles, l'Institut de formation des droits de l'Homme du barreau de Paris et la Revue trimestrielle des droits de l'Homme organisent, durant l'après-midi du 4 octobre 2024, un colloque en hommage à Pierre Lambert, sur le thème « La justice et les droits fondamentaux en questions ».

**Pour plus d'informations : [ICI](#)**

## PUBLICATIONS

### L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES

L'Observateur de Bruxelles®  
4 MANIÈRES D'Y ACCÉDER  
Et vous, sur quel support préférez-vous consulter votre revue ?

Sur la plateforme de droit européen [www.stradalex.eu](http://www.stradalex.eu)

Dans l'application Larcier Journals

Sur le nouveau site [www.observateurdebruxelles.eu](http://www.observateurdebruxelles.eu)

En papier dans sa version relookée

NEW

DALLOZ DBF BRUYLANT



### RESEAU JUDICIAIRE EUROPEEN EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE (« RJECC »)



Le RJECC met à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Abonnement : [rjecc@dbfbruxelles.eu](mailto:rjecc@dbfbruxelles.eu)

Pour lire le 38<sup>ème</sup> numéro : cliquer [ICI](#)

Le RJECC en vidéo : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

## Offres d'emploi et de stage

 **GenIA-L**  
BY LARCIER-INTERSENTIA

Enfin une solution d'IA digne de confiance  
Pour les secteurs legal, tax et business

> Je découvre

 LARCIER  
INTERSENTIA